



Municipalité de Chippis

3965 Chippis

Tél. 027 455 13 03

commune@chippis.ch

Déblaiement des neiges

Afin de faciliter le déblaiement des neiges dans les rues de la commune, nous nous permettons de communiquer les points suivants :

Les entrepreneurs, cas échéant, les propriétaires ou mandataires concernés veilleront à ce que leurs chantiers entrepris sur le domaine public soient correctement signalés et qu'aucune entrave ne perturbe les opérations de déblaiement des neiges.

Les riverains veilleront à ne laisser sur la voie publique aucun objet pouvant gêner l'action des engins de déneigement.

Stationnement des véhicules

Nous portons à la connaissance des automobilistes la teneur des articles 19 et 20 de l'Ordonnance fédérale sur les règles de circulation routière du 13 novembre 1962 qui précise que : « **lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement au bord des routes, ce qui pourrait gêner le déblaiement des neiges. Il est également interdit de stationner les véhicules devant les accès des bâtiments, sur les terrains d'autrui, sur les routes et leurs annexes. La municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts éventuels occasionnés aux véhicules mal stationnés** ».

Ces articles s'appliquent aux véhicules sans vignette communale de parcage et **également à ceux munis de la vignette de parcage**.

En cas de non-observation de ce qui précède, les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Tous les propriétaires bordiers sont rendus attentifs aux dispositions de la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965, article 166 et suivants relatifs aux distances des murs de clôture, des haies, etc. Les constructions non conformes aux articles précités ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité en cas de dommages causés par les véhicules de déneigement.

Responsabilité

Pour diminuer la pollution, le salage du réseau routier est réduit au minimum ; cela suppose une prudence accrue des utilisateurs et une adaptation aux conditions de circulation (LCR).

La Municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts dus à la non observation du présent avis.

Merci de votre compréhension.

Chippis, le 29 novembre 2019

L'ADMINISTRATION COMMUNALE